



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 04 OCTOBRE 2022

Date de convocation :
28 septembre 2022

Nombre de Conseillers :
En Exercice : 29
Présents : 19
Pouvoirs : 8
Excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
28 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatre octobre, à 18H30 le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie, salle du Conseil Municipal en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Etaient présents : M. SALAK, Mme CLEMENT, M. GATTEFIN, M. BLIAUT, Mme VAN DE WALLE, Mme HOUARD, M. GEIGER, Mme MARGUERITAT, M. BOUCHONNET, Mme BROSSIER, Mme THIAULT, M. GRANGETAS, Mme PIGEAT, Mme FERNANDES, M. BAUGE, M. DA ROCHA, M. KOCH, Mme DUFOURT et M. FABRE.

Avaient donné pouvoir : Mme FOURNIER à Mme VAN DE WALLE, M. JOLY à M. GEIGER, Mme HUBERT à M. BOUCHONNET, M. PATIN à Mme MARGUERITAT, Mme LEFEBVRE à Mme BROSSIER, M. MEUNIER à M. SALAK, Mme BUREAU à M. DA ROCHA et M. DEBROYE à M. FABRE.

Etaient absents ou excusés : M. MATEU et Mme KOBYLANSKA-BAUDU.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

132/2022 – MODE DE GESTION DES IMMOBILISATIONS ET DES AMORTISSEMENTS EN M57

7.10.3 Finances Locales

M. SALAK présente ce dossier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le passage à la nouvelle nomenclature comptable M57 au 1er janvier 2023 est acté par la délibération n°80/2022 en date du 24 mai 2022 ;

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le champ d'application reste défini par l'article L.2321-2-27 du C.G.C.T. (commune dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants), l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata-temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque jusqu'ici la ville de Mehun-sur-Yèvre calculait les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1.

Vu l'avis favorable de la commission municipal « finances » en date du 26 septembre 2022,

Il est proposé au Conseil municipal :

- De conserver pour les biens acquis avant le 01/01/2023 les durées d'amortissements fixées dans la délibération du 5 décembre 2017. Ces biens ne sont pas concernés par la règle du prorata temporis et continueront d'être amortis de manière linéaire après le 1er janvier 2023.

- D'adopter la liste des immobilisations soumises à la règle du prorata-temporis et les durées d'amortissement suivantes pour les biens acquis à partir du 1er janvier 2023 :

- | | |
|---|--------|
| - Camion et véhicule industriel, remorque, tracteur, balayeuse | 10 ans |
| - Véhicule léger, voiture de tourisme | 7 ans |
| - Appareil de levage | 10 ans |
| - Ascenseur | 15 ans |
| - Equipement de cuisine, four, réfrigérateur, lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle | 10 ans |
| - Equipement sportif | 10 ans |
| - Equipement technique et outillage | 10 ans |
| - Installation et appareil de chauffage | 10 ans |
| - Jeu extérieur, banc, jardinière, mobilier urbain et illuminations | 5 ans |
| - Matériel et outillage d'incendie et de défense civile | 10 ans |
| - Logiciel de bureautique et progiciel | 4 ans |
| - Matériel électrique, électronique et téléphonique, sonorisation, matériel hifi, appareil photo, caméras | 5 ans |
| - Instrument de musique | 5 ans |
| - Matériel informatique | 4 ans |
| - Mobilier | 10 ans |
| - Coffre-fort, armoire ignifuge | 20 ans |
| - Arme et équipement de défense Police Municipale | 10 ans |
| - Frais d'étude et d'insertion non suivis de travaux | 5 ans |
- De décider que pour les biens de faible valeur de moins de 500 €, l'amortissement se fait en 1 an l'année qui suit l'acquisition.

La base d'amortissement est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation TTC et le début d'amortissement des biens correspond à la date de mise en service.

Enfin, en ce qui concerne les subventions d'équipement versées (chapitre 204), les durées d'amortissement sont identiques à celles pratiquées par l'entité bénéficiaire pour les biens financés par ces subventions dans la limite de celles fixées par la législation soit :

- Cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, non mentionnées au b) et c) ;
- Trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- Quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Dans le cas où l'entité bénéficiaire de subventions d'équipement ne pratiquerait pas d'amortissement des biens financés par ces subventions, l'amortissement étant obligatoire pour la collectivité qui les verse, les durées d'amortissement sont les suivantes :



- Cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, non mentionnées au b) et c) ;
- Quinze ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;

c) Trente ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Les subventions d'équipement sont amorties au prorata temporis à partir de la date de mise en service du bien par l'entité bénéficiaire de la subvention.

Les amortissements des subventions d'équipement (chapitre 204) sont neutralisés (écriture d'ordre budgétaire aux comptes 77681 et 198) comme l'autorise la nomenclature M57. Cela permettra d'annuler la charge de leurs amortissements dans la section de fonctionnement et par conséquent de supprimer leur impact sur le résultat annuel de cette même section.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité vote cette proposition.

 Le Maire,

Jean-Louis SALAK

 La secrétaire de Séance,

Annie HOUARD

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, par voie postale : 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>

Date de mise en ligne sur le site de la Commune : 11/10/2022

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : ___ / ___ / 2022

Numéro de Certificat 0182118014102022